

# Arrêté ministériel n° 90-651 du 28 décembre 1990 relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse (chronotachygraphes) des véhicules automobiles

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	28 décembre 1990
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 14 janvier 1991</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Immatriculation, circulation, stationnement ; Circulation routière

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1990/12-28-90-651@1991.03.01>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment son article 70.

### **Article 1er**

Tout véhicule automobile dont le poids maximal autorisé avec ou sans remorque, est supérieur à 3,5 tonnes doit être équipé d'un appareil de contrôle de vitesse dit chronotachygraphe.

### **Article 2**

Les chronotachygraphes doivent être conformes à un type agréé par le Ministre d'État et permettre l'enregistrement, en sus de la vitesse des véhicules, des éléments suivants :

- distance parcourue ;
- temps de conduite ou autre temps de travail ;
- interruption de travail et temps de repos journalier ;
- ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement.

### **Article 3**

Les chronotachygraphes doivent être constamment maintenus en bon état de fonctionnement et munis des feuilles d'enregistrement nécessaires à l'exercice des vérifications.

Ces feuilles doivent être présentées ou remises par les conducteurs des véhicules à toute réquisition des agents de la Sûreté publique. Elles doivent en outre être conservées pendant un an au moins et tenues à la disposition des agents susvisés.

### **Article 4**

Sont dispensés de l'installation de chronotachygraphes :

- les véhicules dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 30 km/h ;
- les véhicules utilisés par l'Administration et par les sociétés concessionnaires de services publics ;
- les véhicules transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines ;
- les véhicules spécialisés de dépannage.

### **Article 5**

Le présent arrêté entrera en vigueur, à compter du 1er mars 1991.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 14 janvier 1991

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1990/Journal-6954>